



Paris, le 7 février 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-169

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

après avoir pris connaissance de la saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le 3 décembre 2010, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions de l'intervention, à Caen, de fonctionnaires de police et de militaires de la gendarmerie, le 5 novembre 2010, auprès de plusieurs manifestants, notamment Mme A. M., MM. M. L., T. B., D. V. et F. H., qui s'étaient enchaînés sur des voies de chemins de fer pour protester contre le passage d'un train transportant des déchets nucléaires ;

après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire communiquée le 21 Mars 2011 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, ainsi que du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Caen en date du 8 décembre 2010. Après avoir pris également connaissance des clichés photographiques et des films vidéo de l'opération réalisés par les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie, ainsi que des films vidéo réalisés par les réclamants. Après avoir pris connaissance du rapport d'intervention des sapeurs pompiers du Calvados du 5 novembre 2010,

et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de Mme A. M., MM. M. L., T. B., D. V., et R. G., de MM. C. V., capitaine de police, affecté à la direction départementale de la sécurité publique du Calvados, E. L., commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 et C. D., capitaine de police, affecté à l'escadron de gendarmerie mobile de Vannes ;

ne constate pas de manquement individuel à la déontologie concernant la désincarcération des cinq manifestants mais, compte tenu des blessures qu'ils ont subies, recommande qu'une réflexion soit engagée sur l'adaptation du matériel utilisé et de la méthode employée pour ce type d'intervention ; constate des manquements concernant le menottage intervenu après la désincarcération et recommande que les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale soient rappelées aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie présents ; constate également des manquements concernant la confiscation du matériel vidéo d'un des manifestant et recommande que les termes de la circulaire du 23 décembre 2008 leur soient rappelées.

➤ LES FAITS

Le 5 novembre 2010 un train transportant des déchets nucléaires, plus communément appelé le train Castor¹, devait relier la gare de Valognes, terminal ferroviaire de l'usine AREVA de La Hague, au site de stockage de Gorleben en Allemagne. Il était constitué de 11 wagons de déchets et considéré comme le plus radioactif de l'histoire par les organisations anti-nucléaires. Son passage en gare de Caen était annoncé à 15h40 pour un arrêt de 10 minutes. Des appels à manifester de la part d'organisations anti-nucléaires avaient été diffusés depuis plusieurs jours ayant pour objectif de dénoncer la dangerosité de ce transport et de façon générale l'industrie nucléaire.

Les réclamants, Mme A. M., MM. M. L., T. B., D. V., F. H. et R. G. sont des militants et sympathisants du Groupe d'Actions Non Violentes Anti-nucléaires » (GANVA). Ils étaient âgés de 22 à 33 ans à l'époque des faits. Les militants du GANVA avaient organisé une opération ayant pour but de stopper le train Castor, juste avant son arrivée en gare de Caen, en zone de campagne arborée. Entre 200 et 300 manifestants s'étaient également rassemblés à la gare de Caen.

Au moment du passage du train, vers 15h30, les réclamants, avec une dizaine d'autres militants, ont débuté leur opération de blocage. Ils ont accédé aux voies, déclenché le dispositif d'alerte de la SNCF en informant les agents de la SNCF que des personnes se trouvaient sur les rails et attendu que le train s'arrête. Mme A. M., MM. M. L., T. B., D. V. et F. H. se sont alors enchaînés aux rails. Le reste des manifestants était posté autour afin de veiller à la sécurité et au confort de leurs camarades enchaînés et de jouer le rôle de médiation avec les éventuels journalistes et les autorités. L'un d'eux, M. R. G. était installé dans un arbre, à 5 mètres de hauteur et à 5 mètres des voies ferrées, et filmait l'opération.

Le dispositif avec lequel les réclamants s'étaient enchaînés aux rails consistait à glisser les avant-bras dans un tube fait d'une première couche d'acier d'environ 5 mm, recouvert d'une couche de béton puis d'une deuxième couche d'acier, le tout faisant 5 cm d'épaisseur. A l'intérieur de ces tubes, les mains étaient liées au moyen de colliers de serrage cadencés aux tubes. Mme A. M. et M. F. H. étaient couchés de part et d'autre d'un rail, chacun ayant glissé un bras dans un manchon placé sous le rail en creusant le ballast. MM. M. L., T. B. et D. V. étaient quant à eux enchaînés individuellement, couchés à plat ventre sur un rail, les deux avant-bras à l'intérieur du tube glissé sous le rail, après dégagement du ballast. Le dispositif était conçu de telle façon que la personne enchaînée ne pouvait se libérer seule et aucun militant n'avait le moyen de libérer ses camarades.

Un important dispositif de sécurité publique avait été mis en place : deux hélicoptères survolaient le passage du train, une section de la police nationale de Caen et un escadron de gendarmes mobiles se trouvaient au niveau de la gare et une compagnie républicaine de sécurité (CRS) de soixante-six agents était embarquée à bord du train Castor pour faire face à une éventuelle mobilisation sur les tronçons des voies. Plusieurs vigies étaient déployées aux principaux points d'accès aux voies et sur les principaux ponts. Le capitaine de police C. V. assurait le commandement opérationnel de l'opération sous l'autorité de la directrice départementale de la sécurité publique.

L'intervention des forces de l'ordre pour désentraver les manifestants

¹ Cask for storage and transport of radioactive material, c'est-à-dire emballage de transport du combustible nucléaire

Les services de police et de gendarmerie sont arrivés sur les lieux du blocage à 16h05 et ont constaté que cinq personnes s'étaient entravées aux rails d'une des deux voies. L'autorité civile a transmis l'ordre à la CRS embarquée à bord du train de venir avec son matériel de désincarcération et de libérer les voies. Les fonctionnaires de la CRS, qui avaient en effet à bord du train un kit de désincarcération Castor constitué d'une disqueuse thermique, de disques diamants, de coupe-boulons, etc., ont alors mis en place un dispositif autour des cinq personnes entravées en installant des bâches autour d'elles et en commençant leur travail de désincarcération.

Les services de police devaient quant à eux maintenir un périmètre de sécurité et éviter que les manifestants et les journalistes s'avancent. M. R. G., qui filmait installé dans un arbre, a été délogé et pris en charge par la police de Caen, qui lui a confisqué sa caméra.

Le commandant de la CRS E. L., entendu par les agents du Défenseur des droits a précisé que de par leur expérience et leur formation les policiers de la compagnie savaient qu'à l'intérieur de ces tubes, les mains ne se touchaient pas (puisque'il faut tirer pour que le dispositif s'attache) et qu'ils pouvaient couper au milieu.

Les fonctionnaires de la CRS ont commencé à scier à l'aide de la disqueuse thermique le tube auquel étaient solidairement enchainés Mme A. M. et M. F. H.. Leur désincarcération a été relativement rapide, puisqu'entre quinze et vingt minutes ont été nécessaires pour découper le tube. A 16h40, ils ont été remis à la police de Caen pour interpellation et placement en garde à vue. Cette intervention a occasionné des brûlures pour l'un et des lésions cutanées pour l'autre.

Les policiers et gendarmes entendus ont expliqué avoir rencontré plus de difficultés pour libérer MM. M. L., D. V. et T. B., et ont affirmé avoir été confrontés pour la première fois à un dispositif de manchons particulièrement compliqués et lourds, alors qu'auparavant il s'agissait de manchons de constitution plus rudimentaire.

Les trois manifestants ont d'abord été placés en position latérale par les forces de l'ordre de façon à ce qu'ils puissent respirer et parler. Cette position permettait également de voir leur visage en permanence et d'éviter de couper la circulation du sang dans leurs bras. C'était enfin la seule position qui permettait de scier le manchon.

MM. M. L. et D. V. ont été désincarcérés l'un après l'autre par les fonctionnaires de la CRS, respectivement à 17h45 et 18h40. Au cours de l'intervention sur M. D. V., le commandant de la CRS E. L. a sollicité l'intervention des gendarmes mobiles qui étaient équipés du même matériel, afin de désentraver simultanément le dernier manifestant, M. T. B.. Le capitaine C. D. qui commandait les gendarmes indique que lorsqu'ils se sont installés auprès de M. T. B. il n'a pas répondu à leurs questions. Ils ont posé une couverture anti feu pour protéger son corps et son visage. Un gendarme a gardé en permanence un contact visuel avec lui, un autre manipulait la disqueuse, un autre apportait de l'eau pour refroidir le manchon et un autre éclairait la scène. M. T. B. a été désincarcéré à 18h50.

MM. M. L. et D. V. ont d'abord été remis à la police, mais comme ils étaient brûlés sur le dessus de la main, ils ont été transportés au CHU de Caen par les pompiers. M. T. B. a été confié aux pompiers qui ont constaté qu'il se trouvait en hypothermie et avait une plaie à la main. Il a été transporté à la clinique de la main à Caen, accompagné par des gendarmes.

A 19h00, le train a repris sa progression en direction de la gare de Caen. Tout au long du parcours, le convoi a été ralenti par une mobilisation anti-nucléaire qui a été particulièrement

forte en Allemagne où les autorités ont dénombré entre 20 000 et 25 000 personnes venues protester aux différents points du parcours, en s'allongeant sur les voies ou en bloquant le passage à l'aide de tracteurs. Le trajet, qui devait durer un peu plus de 24 heures, pour parcourir environ 1000 kilomètres, s'est finalement terminé le mardi 9 novembre 2010, soit au bout de 4 jours.

Les suites médicales et judiciaires liées à cette opération

Six militants ont été interpellés et placés en garde à vue pour délit d'entrave à la circulation des trains. MM. M. L. et D. V. ont été informés de leur placement en garde à vue à 18h15 et 18h55, au CHU de Caen. M. T. B. n'a pas été placé en garde à vue le jour même car il a été hospitalisé.

Mme A. M. et M. F. H.S ont été examinés dans les locaux des services de police, le soir même, par un médecin qui a constaté des lésions cutanées pour l'une et des brûlures pour l'autre, au niveau de la face dorsale de la main droite. Une incapacité temporaire totale (ITT) de trois jours au sens pénal a été estimée pour chacun.

MM. D. V. et M. L. ont été examinés par un médecin au CHU de Caen qui a rédigé un certificat descriptif des blessures et remis un certificat de compatibilité avec une mesure de garde à vue. Les médecins ont constaté pour chacun des brûlures au 2^e degré de la face dorsale de la main, ainsi qu'une brûlure au 1^{er} degré de l'avant bras. Les médecins ont estimé la durée d'ITT respectivement à quatre et cinq jours.

Le 6 novembre 2010, à 10h00, le procureur de la République a donné pour instruction aux services de police de lui présenter les réclamants le soir même. La fin de la garde à vue a été notifiée aux six militants interpellés entre 15h35 et 16h00 et ils ont été déférés aux services du parquet.

M. T. B. a été hospitalisé le 5 novembre 2010 en chirurgie orthopédique et présentait à son arrivée une plaie de la main gauche avec plaie articulaire et section des tendons extenseurs du majeur et de l'index ayant nécessité une réparation chirurgicale sous anesthésie générale, ainsi qu'une contusion du coude gauche et du poignet droit. Une ITT de trente jours a été initialement estimée.

A l'issue de son hospitalisation, soit le 7 novembre 2010, à 12h55, des fonctionnaires de police sont venus dans sa chambre d'hôpital pour l'interpeller et l'ont conduit dans leurs locaux. Il a été placé en garde à vue et entendu une première fois à 13h25, puis à 23h00 pour une seconde audition très brève. Tout au long de cette garde à vue des comptes-rendus ont été faits au procureur de la République. La mesure a été levée le 8 novembre à 8h50 et il a été déféré au parquet.

Les réclamants ont été informés de leur convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Caen le 8 décembre 2010. Ils ont été placés sous contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention qui a fixé à un total de 16 500 euros le montant du cautionnement.

Le 9 novembre 2010, les manifestants ont déposé une plainte pour des faits de violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique.

Les quatre réclamants ont produit des certificats médicaux ultérieurs attestant de la gravité des séquelles constatées à la suite de cette opération. M. D. V. a subi une intervention

chirurgicale le 23 novembre 2010 consistant en une greffe de peau. Le 8 novembre, un médecin a constaté sur M. M. L. une plaie du 3^e degré au niveau de la face postérieure de la main droite avec phlyctènes percées. Il a subi deux greffes de peau, les 15 novembre et 3 décembre 2010. Les réclamants expliquent en outre avoir subi un choc conséquent sur le plan psychologique. Mme A. M. est victime depuis ce jour d'un syndrome de stress post-traumatique (diagnostiqué par un médecin psychiatre en mars 2011).

Le 6 décembre 2010, le procureur de la République de Caen a décidé de classer sans suite leur plainte au motif que, sur la base du rapport du Directeur départemental de la sécurité publique, aucune infraction ne pouvait être imputée aux forces de l'ordre. Ce magistrat a ajouté que l'action des services de police et de gendarmerie s'inscrivait de manière légitime dans le strict cadre légal et avait eu pour but de mettre fin à des infractions flagrantes commises par les manifestants, ainsi que de préserver leur vie ou leur intégrité physique.

Par un jugement rendu le 26 janvier 2011, le tribunal correctionnel a condamné les manifestants pour délit d'entrave à la circulation des trains à des peines d'emprisonnement d'un mois avec sursis, ainsi que 1000 euros d'amende chacun. Ils ont par ailleurs été solidairement condamnés à payer la somme de 20 498 euros à la SNCF et 1 euro à la société AREVA, à titre de dommages-intérêts.

* *
*

Les réclamants estiment avoir été victimes de violences volontaires commises par les forces de l'ordre et dénoncent le comportement insultant et dénigrant qu'elles ont eu à leur rencontre. De leur point de vue, ils menaient une action qui était revendicative et pacifique et souhaitaient attirer l'attention de l'opinion publique sur les dangers des déchets nucléaires.

Le commandant de la CRS E. L. a expliqué que la mission principale des forces de l'ordre était d'assurer la bonne progression du train de son départ de Valognes jusqu'à son arrivée en Allemagne. Il devait veiller à ce que les voies soient libres et assurer la protection du train. Or, quelque soit le motif invoqué par les réclamants, leur présence constituait une entrave à la circulation du train, comme l'a retenu le jugement rendu par le tribunal correctionnel.

Sur l'absence de dialogue entre les manifestants et les forces de l'ordre

Les réclamants déclarent que les policiers n'ont pas cherché à établir de dialogue et qu'ils ont agi de manière froide et mécanique, sans se demander de quoi étaient faits les manchons.

Entendus sur ce point par les agents du Défenseur des droits, les policiers et militaires affirment au contraire avoir demandé aux manifestants s'ils avaient les moyens de se dégager seuls et comment ils s'étaient entravés, mais affirment que ces derniers n'étaient pas communicatifs. Le capitaine C. D. indique avoir pratiqué comme avec une personne qui se trouve en état de choc. Il a précisé, en outre, que les manifestants qui font ce genre d'opérations sont volontaires pour le faire, qu'ils remplissent une mission, qu'ils sont prêts à prendre de gros risques et que cet aspect psychologique est pris en compte pour établir un contact. Pour lui, il était logique que les militants communiquent le moins possible.

Chaque partie reprochant à l'autre son manque de communication, et en l'absence d'élément objectif probant, la responsabilité des uns ou des autres dans ce manque de dialogue ne peut être déterminée.

Les réclamants dénoncent des insultes et du mépris de la part des forces de l'ordre et ont le sentiment d'avoir été traités comme des animaux. Lorsqu'ils se plaignaient de douleurs, ils n'avaient eu pour réponse que : « c'est de ta faute, c'est bien fait pour toi » ou encore « ta gueule, tu n'avais qu'à pas être là » ou « j'en ai rien à foutre que tu aies mal ou pas ».

Entendus sur ces allégations, le commandant E. L., le capitaine C. D., et le capitaine C. V. affirment ne pas avoir entendu d'insultes. A ce sujet, sur l'unique film vidéo exploitable, réalisé par les gendarmes mobiles, à aucun moment les propos allégués ne sont audibles, mais le bruit de la disqueuse en marche est tel qu'il a pu les couvrir. Il n'est donc pas possible de se prononcer sur l'existence de ces propos.

Sur les précautions prises par les forces de l'ordre pour sauvegarder l'intégrité physique des manifestants

Le sciage des tubes était la seule solution qui avait été envisagée pour libérer la voie, le train ne pouvant emprunter une autre voie, selon le capitaine C. V..

L'aptitude des agents

Le commandant E. L. a précisé que chaque agent de la compagnie avait au préalable reçu une formation à l'utilisation du matériel du « kit Castor », ainsi qu'une formation de la part d'AREVA sur le risque nucléaire et une formation SNCF sur la sécurité des voies ferroviaires. Le commandant a en outre précisé que sa compagnie avait déjà eu à connaître trois précédentes interventions de la sorte.

Le peloton de gendarmerie auquel l'opération a été confiée disposait de plusieurs moniteurs et d'un personnel formé et habilité à utiliser une disqueuse thermique. Bien qu'ils aient été formés à ce genre d'opération, il s'agissait d'une première pour ces gendarmes. Les trois supérieurs hiérarchiques ont déclaré que le procédé des manchons était connu puisque déjà utilisé en France et à l'étranger, mais ils ont affirmé qu'ils ont dû faire face à des dispositifs bien plus sophistiqués lors de cette intervention.

Les réclamants dénoncent le fait qu'un seul agent ait manipulé la disqueuse pour la totalité des cinq personnes enchaînées durant plus de 2 heures. Sur ce point, le commandant E. L. affirme que dans sa compagnie, cinq ou six agents se relayaient. Le capitaine C. V. indique qu'au moins deux agents ont utilisé la disqueuse et que de plus, pour le dernier manifestant, ce sont les gendarmes qui s'en sont chargés, lesquels, selon le capitaine C. D., étaient deux à se relayer. Les agents entendus ont à cet égard précisé qu'il s'agit d'un travail très méticuleux et éprouvant pour celui qui manipule la disqueuse et que le relais est indispensable.

L'exploitation des photographies et des vidéos permet de constater que parmi la CRS, deux agents se sont relayés. Concernant les gendarmes, il n'est pas possible de le vérifier car celui qui manipule la disqueuse n'est pas visible sur la vidéo qu'ils ont réalisée,.

Les blessures constatées sur les réclamants

Il est regrettable que les agents qui manipulaient la disqueuse ne se soient pas aperçus que les personnes, au cours de l'intervention ou à tout le moins une fois libérées des tubes, étaient blessées ce qui les aurait incités à adapter leur méthode ou à donner d'autres

consignes pour désincarcérer les derniers militants. Ils ne se sont pas davantage enquis de leur état.

Selon les policiers et les gendarmes, tout a été mis en œuvre pour que personne ne soit blessé, mais les brûlures étaient inévitables. Le commandant C. D. a quant, à lui, ajouté qu'avec un minimum de collaboration des intéressés, il n'aurait pas dû y avoir de brûlure, qu'ils avaient une marge de manœuvre pour bouger leurs mains à l'intérieur des tubes et qu'ils avaient pour but de se faire blesser.

Ils affirment que la complexité du dispositif rencontré était telle que le temps de tronçonnage était long, ce qui avait provoqué une montée imprévue de la température du manchon. Selon eux, l'acier se réchauffe très vite et le béton étant un bon conducteur, les mains en contact avec les tubes dans un espace confiné et fermé ne peuvent qu'être brûlées.

Lorsque les personnes entravées se sont plaint de brûlures, la réaction des policiers de la CRS et des gendarmes a été de s'arrêter de scier, de verser de l'eau à l'aide de bouteilles pour refroidir le tube, puis de reprendre, quelques secondes après. Interrogé sur ce point, le capitaine C. V. qui assistait aux opérations affirme que les policiers essayaient de refroidir le plus possible les tubes avec de l'eau. Toujours selon lui, ils ne se sont pas précipités et suivaient avec attention l'avancement de l'opération.

Le capitaine C. D. explique qu'à chaque gémissement, ils ont arrêté de scier et ont vérifié si l'individu était touché en lui demandant comment il se sentait puis ils reprenaient. Pour refroidir les disques et les tubes, ils ont utilisé des bouteilles d'eau dans un premier temps, puis ont sollicité l'aide des pompiers car ils étaient munis d'une mini lance permettant d'injecter de l'eau sous pression.

Conclusions

Sur le film vidéo réalisé par les gendarmes mobiles, on peut voir en détail et avec précision le déroulement de la désincarcération de M. T. B., qui correspond à ce qui a été décrit plus haut par les responsables des forces de l'ordre. Il est manifeste que malgré les douleurs exprimées par ce dernier et la gesticulation de ses jambes, les gendarmes ont certes stoppé le sciage mais pendant quelques secondes seulement, arrosé d'eau et poursuivi l'opération avec la disqueuse de la même façon. S'ils paraissent très concentrés sur l'accomplissement de leur tâche, ils ne semblent pas se préoccuper de l'état, physique ou psychologique, de la personne entravée, ce qui corrobore en partie les allégations des réclamants.

Sans ignorer la difficulté de la présente intervention, force est de constater, eu égard à la gravité des blessures constatées, que les temps de pause n'étaient pas assez longs, la méthode de refroidissement pas adaptée, les relais entre les manipulateurs de la disqueuse pas assez fréquents. Eu égard au caractère sensible de ce convoi, une autre manière d'intervenir mériterait d'être envisagée.

Sur le menottage

Les réclamants ont tous été menottés aussitôt après leur désincarcération. Conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, le menottage doit être limité aux seules circonstances dans lesquelles un individu est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, ou susceptible de prendre la fuite.

En l'espèce, les manifestants qui étaient sous le choc de leur désincarcération, entourés de forces de l'ordre en grand nombre, ne représentaient aucun danger ni pour eux-mêmes, ni pour autrui, et ne pouvaient pas prendre la fuite. Dès lors, leur menottage est contraire aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de rappeler que le recours au menottage ne doit pas être systématique car il constitue une contrainte qui peut être attentatoire à la dignité de la personne et à son intégrité physique, d'autant plus si, comme en l'espèce, les intéressés étaient de façon manifeste en état de choc et blessés.

Sur la confiscation du matériel vidéo

M. R. G., appartenant au groupe de manifestants, s'était installé dans un arbre pour filmer l'opération de blocage. Il a expliqué que les policiers de Caen, qui le connaissaient, l'ont d'abord laissé filmer. Ensuite des policiers de la CRS l'ont aperçu, et l'ont fait descendre. Il indique que des policiers de la sécurité publique l'avaient contraint à leur donner sa caméra qu'il avait récupérée le lendemain. Quelques photos avaient été supprimées.

Entendu sur cet épisode, le capitaine C. V. a confirmé ces faits. Il a précisé que des journalistes qui se trouvaient à proximité n'avaient pas été autorisés à filmer, ni à pénétrer au cœur du dispositif mis en place par les policiers autour des militants entravés. Le commandant de la CRS E. L. a déclaré qu'il avait expressément demandé à faire reculer les personnes se trouvant autour – manifestants, policiers, journalistes qui filmaient – afin de travailler le plus sereinement possible.

Il y a lieu de rappeler l'état du droit en matière d'enregistrement et de diffusion d'image de fonctionnaires de police par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions. La circulaire du 23 décembre 2008 du ministre de l'Intérieur² prévoit que les policiers ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission, en dehors des cas prévus par l'article 226-1 du code pénal (droit au respect de la vie privée). De plus, il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support. Le même texte prévoit cependant qu'entre autres exceptions, pour des raisons de sécurité, dans le cas du maintien d'individus à distance d'une action présentant des risques pour les personnes se trouvant à proximité, la possibilité de filmer puisse être limitée, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

Sur le retour d'expérience

D'après le commandant E. L., à leur libération, le troisième et le quatrième manifestant présentaient de légères brûlures. Ils n'avaient aucune autre blessure apparente, et ils n'avaient exprimé aucune doléance. Quant au dernier, M. T. B., le commandant de l'escadron de gendarmes mobiles dit ne pas avoir constaté de blessures.

Il est surprenant qu'aucun des agents d'encadrement n'ait eu connaissance des lésions et des séquelles dont ont été victimes les réclamants et qu'ils se soient focalisés sur la réussite du découpage des tubes et de la libération des voies, alors que ces éléments auraient pu être opportunément exploités dans le cadre d'un retour d'expérience, afin de prévenir le renouvellement de telles pratiques.

² Circulaire du 23 décembre 2008 du ministre de l'intérieur sur l'enregistrement et la diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Sur l'opportunité et la durée des mesures de garde à vue

Les réclamants ont tous été placés en garde à vue à l'issue de leur interpellation. Durant cette mesure le procureur de la République a régulièrement été tenu informé et a donné ses instructions aux services de police. Pour chacun, la mesure a duré un peu moins de 24 heures, alors qu'ils ont fait l'objet de très courtes auditions et que les faits reprochés n'étaient pas contestés.

Le Défenseur des droits n'a pas à porter d'appréciation sur ce point.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits recommande qu'une réflexion soit engagée sur l'adaptation du matériel utilisé et de la méthode employée pour ce genre d'intervention afin d'éviter que des personnes placées sous la responsabilité des forces de l'ordre ne soient blessées par leur action. Il conviendrait notamment d'encourager un accompagnement médical tout au long de l'opération de désincarcération ainsi qu'à son issue.

Le Défenseur des droits recommande que les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale soient rappelées aux fonctionnaires de police et aux gendarmes interpellateurs.

Il recommande enfin, qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police intervenus au cours de cette opération, les termes de la circulaire du 23 décembre 2008 du ministre de l'Intérieur sur la confiscation de matériel d'enregistrement d'image et rappelle que cette mesure est susceptible de constituer une voie de fait.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen concernant la confiscation d'une caméra.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

